



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

## Chili / Argentine

CHI87 - Jaime Guzmán Errázuriz

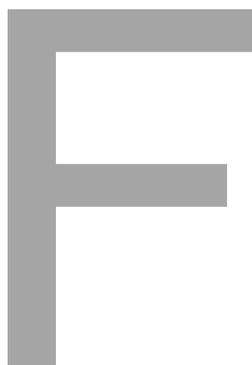
**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires  
à sa 155<sup>ème</sup> session (Genève, 25 janvier – 2 février 2018)**

Le Comité,

*se référant* au cas de M. Jaime Guzmán Errázuriz, sénateur chilien assassiné le 1<sup>er</sup> avril 1991, et à la décision qu'il a adoptée à sa 143<sup>ème</sup> session (janvier 2014),

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier :

- en 1993, deux membres du *Front patriotique Manuel Rodríguez* (mouvement chilien) ont été reconnus coupables et condamnés comme auteur et commanditaire de l'assassinat, respectivement ;
- en juin 2003, les autorités chiliennes ont émis un mandat d'arrêt international contre M. Galvarino Sergio Apablaza Guerra, alias « Commandant Salvador », membre du *Front patriotique Manuel Rodríguez*, pour sa participation présumée à la planification et à l'exécution de l'assassinat ; en novembre 2004, les autorités argentines ont arrêté M. Apablaza à Buenos Aires où il se trouvait sous une fausse identité ;
- le 30 novembre 2004, la Cour suprême chilienne a engagé des poursuites pénales contre M. Apablaza ; le 16 décembre 2004, la Cour d'appel de Santiago a demandé son extradition ; le 13 janvier 2005, l'Ambassade du Chili en Argentine a présenté la demande d'extradition de M. Apablaza aux autorités argentines ;
- le 4 juillet 2005, la demande d'extradition a été rejetée par la section N° 11 du Tribunal fédéral argentin en matière criminelle et correctionnelle au motif qu'il était impossible d'établir un lien direct entre M. Apablaza et le crime commis sur la base des éléments de preuve produits par l'État chilien ; le bureau du Procureur argentin et l'État chilien ont fait appel de cette décision ;
- le 1<sup>er</sup> décembre 2004, M. Apablaza a déposé une demande d'asile auprès de la Commission argentine d'admission des réfugiés (CEPARE) ;
- en février 2006, lors d'une audience de la Cour suprême argentine, le Procureur général a appuyé la demande d'extradition ; la Cour suprême a tout d'abord décidé d'attendre le résultat de la demande d'asile formée par M. Apablaza ; toutefois, en septembre 2010, elle a décidé d'accorder l'extradition, considérant que l'inertie de la Commission nationale chargée des réfugiés (CONARE, qui a succédé à la CEPARE) retardait indéfiniment l'examen de ladite demande, ce qui équivalait à un déni de justice ; la Cour suprême a cependant précisé que sa décision était sans préjudice de toute décision qui serait prise ultérieurement par le Gouvernement argentin conformément à son obligation de non-refoulement telle qu'énoncée à l'article 7 de la loi générale N° 26.165 sur la reconnaissance du statut de réfugié et la protection des réfugiés selon lequel « nul ne sera expulsé, renvoyé ou extradé vers un pays où il y a des raisons



sérieuses de croire que ses droits à la vie, à la liberté et à la sécurité seront menacés » ;

- le 1<sup>er</sup> octobre 2010, la CONARE, s'appuyant sur les dispositions de l'article 7 susmentionné, a accordé l'asile à M. Apablaza ;
- l'État chilien a déposé un recours contre la décision de la CONARE auprès du secrétariat N° 1 de la section N° 1 du Tribunal administratif fédéral argentin,

*considérant* que, d'après les plaignants chiliens, la décision de la CONARE a été prise en violation des obligations nationales et internationales souscrites par l'Argentine étant donné que i) M. Apablaza ne satisfaisait pas aux conditions ouvrant droit au statut de réfugié, ii) la demande d'extradition était conforme à toutes les prescriptions techniques requises et iii) le rejet de cette demande équivalait à un déni de justice pour les victimes des crimes dont M. Apablaza porterait la responsabilité,

*ayant à l'esprit* que l'Argentine, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, est tenue de lutter contre l'impunité, ce qui suppose d'offrir ou de garantir une réparation efficace en cas de violations des droits de l'homme, *ayant également à l'esprit* que l'Argentine a ratifié la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) et le Protocole additionnel s'y rapportant (1967),

*tenant compte* des renseignements sur les faits nouveaux survenus en décembre 2017 relativement aux membres suivants du *Front patriotique Manuel Rodríguez* communiqués par la présidente du Sénat argentin, Mme Gabriella Michetti, dans sa lettre du 19 décembre 2017 et par le sénateur chilien Juan Antonio Coloma, président du Groupe chilien de l'UIP, au nom des plaignants, dans sa lettre du 8 janvier 2018 :

- début décembre 2017, après avoir entendu les parties concernées et intervenants, la CONARE a retiré le statut de réfugié à M. Apablaza, qui a fait appel de cette décision ; son recours est toujours en instance ;
- en mai 2017, les autorités mexicaines ont arrêté un des auteurs présumés de l'assassinat de M. Guzmán, M. Raul Escobar Poblete, dont l'extradition vers le Chili a été demandée ; son ex-femme, Mme Marcela Mardones, a été interpellée alors qu'elle tentait d'entrer sur le territoire chilien sous une fausse identité ; des poursuites ont été engagées contre elle pour participation directe au crime ;
- en septembre 2017, la police chilienne a arrêté M. Florencio Velazquez Negrete pour sa participation présumée au crime ;
- en décembre 2017, M. Ricardo Palma Salamanca, déjà condamné en 1993 pour sa participation au crime, et qui s'est évadé de prison en 1996, a été localisé en France ; des démarches sont en cours pour obtenir son extradition,

*considérant également* que le sénateur Coloma indique dans sa lettre que le Groupe chilien de l'UIP a proposé il y a quelque temps au Groupe argentin de l'UIP que le Groupe interparlementaire d'amitié Chili-Argentine se réunisse pour engager le dialogue sur la question de la situation de M. Apablaza et que cette demande a été favorablement accueillie ; que, d'après le sénateur, cette réunion n'a pas encore eu lieu parce que certaines questions d'organisation doivent encore être réglées par les parlementaires argentins, mais qu'entre temps, des élections législatives ont eu lieu en Argentine (octobre 2017) et que, toujours d'après le sénateur Coloma, de nouveaux parlementaires étant entrés en fonctions, la partie argentine continue de reporter la réunion,

1. *remercie* la présidente du Sénat argentin de sa lettre et des informations qu'elle contient ;
2. *note avec satisfaction* que des progrès non négligeables ont été accomplis ces douze derniers mois dans l'établissement des responsabilités concernant l'assassinat du sénateur Guzmán, en particulier parce qu'il est davantage probable aujourd'hui que M. Apablaza sera finalement traduit en justice devant les tribunaux chiliens pour sa participation présumée au crime ; *souhaite* être tenu informé des faits nouveaux importants survenus dans la quête de justice, surtout de la décision définitive concernant le recours intenté en Argentine par M. Apablaza ;
3. *demeure convaincu* que le Groupe interparlementaire d'amitié Chili-Argentine peut et doit s'intéresser de près à la question et, par conséquent, *ne doute pas* qu'il pourra se réunir dans un futur proche et qu'il décidera de suivre attentivement la situation de M. Apablaza ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires compétentes des deux pays concernés, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations complémentaires utiles ;
5. *décide* de poursuivre l'examen du cas.